



COMMUNE DE VRED

Tél : 03.27.90.51.33

T2025-007

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation organisée par une association

Le Maire de la Commune de VRED

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

Considérant la demande en date du 23 décembre 2024 formulée par Madame Magali DEPARIS, domiciliée à VRED (Nord), rue du Calvaire n°864, agissant en qualité de Présidente de l'association VRED PASSIONS à l'occasion de la Brocante Geek organisée le Dimanche 6 Avril 2025,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'occasion de la Brocante Geek organisée le Dimanche 6 Avril 2025, Madame Magali DEPARIS, domiciliée à VRED (Nord), 864 rue du Calvaire, Présidente de l'association VRED PASSIONS, est autorisée à mettre en vente des boissons sans alcool (*eaux minérales ou gazeuses, café, chocolat, thé, jus fruits ou de légumes non fermentés, etc.*) et des boissons fermentées non distillées (*vin, bière, cidre, etc.*).

Article 2 : Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

Article 3 : La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 5 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et communiqué à Monsieur le Commandant de police de SOMAIN.

Fait à VRED, le 31 Janvier 2025



Le Maire,


Marie-Françoise FALEMPE